

Rapport du Tribunal fédéral

sur sa gestion en 1990

du 20 février 1991

Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1990, conformément à l'article 21, 2e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

20 février 1991

Au nom du Tribunal fédéral :

Le président, Patry

Le directeur de la chancellerie, Moser

TRIBUNAL FEDERAL

A. GENERALITES

I. Composition du Tribunal

Par décisions des 29 novembre 1988, 6 février, 12 février et 25 juin 1990, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante :

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Ie Cour de droit public	Egli	Antognini, Kuttler, Rouiller, Pfisterer, Spühler, Aemisegger
IIe Cour de droit public	Patry	Brunschwiler, Imer, Schmidt, Müller (jusqu'au 31.7), Hartmann, Betschart (dès le 1.8)
Ie Cour civile	Raschein	Leu, Bourgknecht, Weibel, Walter, Schneider
IIe Cour civile	Junod	Forni, Lüchinger, Bigler, Weyermann (dès le 1.8), Hausheer (jusqu'au 31.7), Scyboz
Chambre des poursuites et des faillites	Hausheer (jusqu'au 31.7) Bigler (dès le 1.8)	Bigler (jusqu'au 31.7), Weyermann (dès le 1.8), Scyboz
Cour de cassation pénale	Weyermann (jusqu'au 31.7) Müller (dès le 1.8)	Allemann (jusqu'au 31.3), Moritz (jusqu'au 30.4), Schubarth, Nay, Wiprächtiger (dès le 1.4), Corboz (dès le 1.5)
Cour de cassation extraordinaire	Raschein	Patry, Forni, Lüchinger, Bigler, Weyermann, Kuttler
Chambre d'accusation	Hartmann	Spühler (vice-président), Moritz (jusqu'au 30.4), Corboz (dès le 1.5)
Chambre criminelle		Antognini, Leu, Allemann (jusqu'au 31.3), Schubarth (dès le 1.4)
Cour pénale fédérale		Antognini, Leu, Allemann (jusqu'au 31.3), Hausheer (jusqu'au 31.7), Schubarth (dès le 1.4), Pfisterer (dès le 1.8), Weibel

<u>Commissions</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Commission administrative	Raschein	Patry, Antognini, Bigler, Weyermann (jusqu'au 31.7), Egli, Junod, Müller (dès le 1.8)
Commission de la bibliothèque	Forni	Patry, Bigler, Allemann (jusqu'au 31.3), Schubarth (dès le 1.4), Walter

L'Assemblée fédérale a pris acte le 21 mars de la démission du juge fédéral Heinz Hausheer pour la fin du mois de juillet et de celle du juge fédéral Paul Moritz pour la fin du mois d'avril; elle les a remerciés des services rendus et elle a élu, en qualité de nouveaux juges fédéraux Gerold Betschart, président du tribunal de district d'Uster, ainsi que Bernard Corboz, procureur général du canton de Genève, à Vessy. Les 5 et 12 décembre, les 30 juges fédéraux en fonction ont été réélus pour la période 1991-1996. Elle a porté les juges fédéraux Robert Patry, vice-président du Tribunal fédéral et président de la IIe Cour de droit public et Jean-François Egli, président de la Ie Cour de droit public respectivement à la présidence et à la vice-présidence du Tribunal fédéral pour les années 1991 et 1992.

Pour succéder aux juges fédéraux suppléants Andreas Henrici et Hans Dressler, qui ont démissionné, ainsi qu'à Bernard Corboz, devenu juge fédéral, l'Assemblée fédérale a élu, les 3 octobre et 12 décembre, Danièle Brahier, présidente du tribunal de district de Delémont, Ulrich Cavelti, secrétaire du département des finances du canton de St-Gall, ainsi que Hans Michael Riemer, professeur à l'université de Zurich en qualité de nouveaux juges suppléants. Le 12 décembre, tous les juges suppléants ordinaires en fonction ont été réélus pour la période 1991-1996.

Le Tribunal fédéral a nommé le secrétaire rédacteur Heinz Pflughard à la fonction de greffier ainsi que Renaud Lattion, Alice Reichmuth, Filippo Gianoni et Eric Brandt à celle de secrétaires rédacteurs; Tiziano Cramerì a été nommé secrétaire rédacteur au sens de l'arrêté fédéral des 23 mars 1984/18 mars 1988. Véronique Paquier-Boinay, Alain Bard, Francisca Diarra, Peter Münch, Alfred Schett, Heinrich Brunner, Peter Uebersax, Matthias Härri et Olivier Kurz ont été nommés adjoints scientifiques (assistants). Le Tribunal a confirmé la nomination des greffiers et secrétaires rédacteurs en fonction pour la période 1991-1996.

II. Juges d'instruction fédéraux / Commissions fédérales et commission supérieure d'estimation / Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

Le 8 novembre, conformément à l'art. 13 de la loi fédérale sur la procédure pénale, le Tribunal a procédé à la nomination des juges d'instruction fédéraux et de leurs suppléants pour la période 1991-1996. Pour la région de langue allemande, à la suite de la démission de Walter Koeflerli et d'Alexander Bertolf, il a nommé l'ancien suppléant Fabio Righetti, président du tribunal de Berthoud, en qualité de juge d'instruction et Monique Saudan, représentante du ministère public à Bâle, ainsi que Peter Marti, procureur du district de Winterthur, en qualité de suppléants. Pour les régions de langue française et de langue italienne, les anciens titulaires ont été confirmés dans leur fonction, à l'exception de Giovanni

Luisoni qui avait demandé à être libéré pour la fin de l'année; le Tribunal a nommé en qualité de nouveau suppléant Fabrizio Eggenschwiler, juge d'instruction à Castagnola.

Le 31 juillet, le Tribunal a procédé à une élection complémentaire à la commission fédérale d'estimation du 1er arrondissement et, le 12 décembre, en application des art. 59 et 80 de la loi fédérale sur l'expropriation, il a procédé à la réélection, respectivement à l'élection complémentaire des présidents des commissions fédérales d'estimation, de leurs suppléants ainsi que des membres de la commission supérieure d'estimation pour la période 1991-1996. La liste correspondante sera publiée aussitôt que le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux auront désigné les membres de ces commissions dont la nomination leur appartient.

Le 20 novembre, le Tribunal a nommé, en application de l'art. 65 al. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral sur la perception d'un impôt fédéral direct, les professeurs Peter Locher et Guido Jenny en qualité de président, respectivement de vice-président de la commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct pour la période 1991-1996.

III. Volume des affaires / Organisation du Tribunal

Les statistiques de la partie C donnent les indications nécessaires sur le volume des affaires. Après l'augmentation de près de dix pour cent des affaires l'année dernière, il faut relever une nouvelle augmentation de huit pour cent. Cet accroissement est imputable une fois de plus aux recours de droit public et aussi, notamment, aux actions de droit administratif. Le Tribunal fédéral devrait dès que possible être déchargé de ces procédures de première instance qui prennent beaucoup de temps. En 1981, il y a eu 3187 entrées, 3164 liquidations et 1787 reports. Depuis lors, notamment en raison des mesures d'urgence prises, le chiffre annuel des affaires liquidées a augmenté jusqu'à 4000 environ, dépassant de peu celui des entrées. Les reports ont en conséquence été réduits à 1407 à la fin 1988. Mais depuis lors, le nombre des entrées s'est accru de nouveau, pour s'élever à plus de 4300 en 1989 et 4650 cette année. Cela a pour conséquence que malgré 4252 affaires liquidées, le nombre des affaires reportées à l'année suivante dépasse pour la première fois le chiffre de 2000. Cette évolution est inéluctable et démontre que les mesures provisoires prises ne suffisent pas pour faire face à long terme à une constante augmentation des entrées. Le refus par le peuple de la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ), le 1er avril, ne permet pas d'envisager le renversement de cette tendance. La mise en oeuvre d'une révision partielle de l'OJ ne comportant que les mesures non contestées permettra tout au plus de ralentir l'augmentation du nombre des affaires reportées. L'introduction d'une nouvelle disposition à l'art. 84 al. 1 let. e OJ, telle que la propose le Conseiller aux Etats Zimmerli, entraînerait en revanche un surcroît de travail difficile à évaluer pour le Tribunal et réduirait à néant les mesures d'allégement attendues de la révision, si le Tribunal devait examiner librement le fait et le droit chaque fois qu'il est en présence d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'art. 6 al. 1 CEDH et que cette contestation n'a pas déjà fait l'objet de l'examen d'une autorité judiciaire cantonale. Si l'on veut que le Tribunal puisse maîtriser à plus ou moins long terme le volume des affaires qui lui sont soumises, on ne peut éviter de procéder à une révision totale de la procédure fédérale ayant pour objet de restreindre à des limites raisonnables les conditions d'accès au Tribunal fédéral. On doit prendre sur ce point des décisions politiques qui ne sont pas de la compétence de notre autorité. Une aug-

mentation du nombre des juges ne serait qu'un palliatif permettant tout au plus une amélioration passagère, telle qu'elle s'est manifestée entre 1981 et 1988.

L'état du personnel comprend comme précédemment 153 postes. Le parlement a accordé au Tribunal fédéral, pour l'année 1991, les dix derniers postes d'assistants, si bien que, prochainement, les trente membres du Tribunal disposeront d'un assistant personnel. Une portion toujours accrue du personnel du Tribunal doit être installée dans des locaux loués dans un immeuble voisin, ce qui compromet la bonne marche du travail, rend la communication plus difficile et ne peut être considéré comme acceptable qu'à titre de solution temporaire. Le Tribunal a d'ailleurs approuvé le 2 avril un projet de message concernant l'agrandissement et l'aménagement du bâtiment du Tribunal fédéral. Le 12 septembre, le Conseil fédéral a soumis le projet correspondant au parlement avec la proposition d'ouvrir, à cet effet, un crédit de 46 700 000 francs. Bien que la Commission parlementaire ait soutenu le projet à l'unanimité, moins une abstention, le Conseil national l'a renvoyé au Conseil fédéral le 4 décembre.

Le 6 septembre, le Tribunal fédéral a modifié son règlement du 14 décembre 1978. L'accent a été mis, dans cette révision partielle dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1991, sur la structure de la direction du Tribunal, laquelle comprend une conférence des présidents s'occupant de l'activité proprement judiciaire, une commission administrative de trois membres et un directeur administratif assurant l'administration, ainsi qu'une commission de recours du personnel. Les propositions de l'Institut Battelle ont été largement reprises dans le cadre de cette révision.

Il a fallu renoncer à la mise en commun sur supports électroniques des publications du Tribunal fédéral et de la Chancellerie fédérale qui avait été envisagée. En effet, la réalisation de ce projet aurait entraîné des frais élevés, selon les offres reçues. En outre, une étude de marché a révélé que les abonnés au recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral et au recueil systématique du droit fédéral ne manifestaient que peu d'intérêt pour le projet. En ce qui concerne le traitement informatique de la documentation/jurisprudence des tribunaux fédéraux, il faudra compter avec un certain retard, notamment parce que les travaux d'élaboration du thésaurus juridique n'ont pas encore pu être tout à fait terminés et que l'indexation des arrêts prend beaucoup de temps. Une mise en oeuvre au moins partielle devrait cependant être possible en 1992. Depuis la fin d'octobre, le domaine d'application informatique "Regis" est à disposition et permet de consulter sur écran les arrêts publiés du Tribunal fédéral, en fonction des dispositions appliquées et de la matière. Comme le registre sous forme de banque de données est mis à jour tous les trois mois, il s'y trouve même des arrêts qui ne figurent pas encore dans le registre imprimé.

Il convient encore de mentionner que les dépenses du Tribunal au cours de cette année se sont élevées à 24 704 375 francs et les recettes à 4 682 967 francs. Le recouvrement des émoluments de justice s'est déroulé d'une manière particulièrement satisfaisante, puisque 96,5 pour cent des créances sont rentrées.

B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

Parmi les décisions rendues, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants :

I. Première Cour de droit public

Le Tribunal fédéral a admis dans le sens des considérants deux recours présentés respectivement par un groupe d'hommes et un groupe de femmes du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, dirigés contre une décision de la Landsgemeinde refusant l'introduction du suffrage féminin. Il a retenu que, selon une interprétation contemporaine de la constitution fédérale, l'art. 74 al. 4, qui réserve le droit cantonal dans le domaine des votations et des élections des cantons et des communes, ne peut plus être considéré comme une dérogation à l'égalité de l'homme et de la femme qui est consacrée depuis 1981 à l'art. 4 al. 2 Cst. Aussi, l'art. 16 al. 1 de la constitution cantonale, selon lequel "tous les citoyens et les autres Suisses domiciliés dans le canton" ont le droit de participer à la Landsgemeinde et aux assemblées communales, doit être interprété à la lumière du principe de l'égalité des sexes; les termes "tous les citoyens et les autres Suisses" doivent ainsi être compris comme incluant les femmes. Il résulte de l'arrêt que celles-ci sont titulaires, immédiatement, des droits politiques dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (arrêt du 27 nov.).

Les recours concernant le droit à un juge indépendant et impartial consacré aux art. 58 al. 1 Cst. et 6 ch. 1 CEDH, ont été plus nombreux en 1990 que pendant les années précédentes. Le Tribunal fédéral a jugé que ces dispositions ne sont pas violées lorsque les juges qui ont rendu un jugement par défaut participent ensuite, après relief, au jugement selon la procédure ordinaire (ATF 116 Ia 32). Il a en outre confirmé sa jurisprudence qui admet qu'après l'annulation d'un jugement, les juges et jurés qui ont rendu ce prononcé peuvent prendre part à la nouvelle procédure de l'instance inférieure sans que, sous réserve de circonstances particulières, ils doivent être considérés comme prévenus en raison de leur participation antérieure (ATF 116 Ia 28). Le Tribunal fédéral a dû examiner le problème de l'influence des médias sur l'objectivité et l'impartialité des juges et des jurés, à la suite d'un recours présenté par un accusé dont le procès faisait l'objet d'une grande publicité et qui avait réclamé sans succès la récusation de l'ensemble de la cour d'assises. Le tribunal a retenu qu'en l'espèce, aucun indice objectif ne permettait de supposer que les juges eussent été influencés; la campagne d'information, intense, n'avait pas donné l'impression de tendre uniquement à convaincre le public de la culpabilité de l'accusé (ATF 116 Ia 14). Un accusé irresponsable renvoyé dans un établissement psychiatrique lors du classement de la procédure pénale par une autorité cantonale, en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 CP, a le droit de soumettre cette mesure à l'examen d'un tribunal; cette prétention est fondée sur l'art. 5 ch. 4 CEDH qui garantit un contrôle judiciaire de la légalité de la privation de liberté (ATF 116 Ia 60). Le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence relative à la condamnation de l'accusé acquitté, ou libéré de la poursuite, à supporter les frais de la procédure pénale. Il a jugé que cette condamnation viole l'art. 4 Cst. si elle est motivée seulement par un comportement moralement répréhensible. En revanche, la condamnation est compatible avec la constitution et avec le principe de la présomption d'innocence consacré par l'art. 6 ch. 2 CEDH quand l'intéressé a provoqué l'ouverture de

la procédure pénale, ou s'il en a entravé la progression, d'une manière contraire au droit civil, par la violation d'une règle de comportement écrite ou non écrite (ATF 116 Ia 162).

Une commune tessinoise a décidé d'apposer le crucifix dans les salles d'une école primaire et elle a maintenu sa décision après qu'un instituteur eut enlevé cette croix. Le Tribunal administratif cantonal a admis le recours de l'instituteur. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la commune au motif que l'apposition du crucifix dans une salle d'école primaire est contraire à la neutralité confessionnelle des écoles publiques, garantie par l'art. 27 al. 3 Cst.; l'arrêt de l'autorité cantonale n'a donc pas violé l'autonomie de la commune (arrêt du 26 sept.).

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, un horticulteur a recouru contre le refus d'une autorisation exceptionnelle, nécessaire en vertu de l'art. 24 LAT, d'agrandir des serres situées en zone agricole. Le Tribunal fédéral a ainsi eu l'occasion de préciser sa jurisprudence concernant la conformité des exploitations horticolas à l'affectation de la zone agricole, en définissant de manière plus détaillée la notion de la production horticole dépendante du sol (ATF 116 Ib n° 17). Le Tribunal fédéral a admis un recours des Chemins de fer fédéraux concernant l'aménagement de quatre magasins à l'étage inférieur de la station de Zurich-Stadelhofen. L'autorisation de construire ne leur avait été accordée qu'à la condition qu'ils demandent en outre une concession municipale pour l'utilisation du domaine public. Il a été jugé que l'ouvrage constitue une construction servant "de manière exclusive ou prépondérante" à l'exploitation du chemin de fer, aux termes de l'art. 18 al. 1 de la loi sur les chemins de fer, de sorte que seules les autorités fédérales sont compétentes pour l'autoriser et qu'une procédure cantonale d'autorisation de construire est superflue (arrêt du 31 oct.). Une décision d'un canton autorisant un dépôt d'ordures important, fondée sur l'art. 30 al. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, a été annulée parce que la procédure d'autorisation n'avait pas garanti que les différentes procédures cantonales applicables avaient été conduites à temps et d'une manière coordonnée (ATF 116 Ib 50).

II. Deuxième Cour de droit public

Dans deux affaires, le Tribunal fédéral a dû se prononcer sur l'interdiction du travail de nuit et du travail dominical, selon les art. 16 et 18 de la loi sur le travail (LTr). L'Office fédéral de l'industrie, des arts et des métiers et du travail avait accordé à une filature et à une entreprise produisant des "microchips" les autorisations de travail requises pour le travail de nuit et le travail du dimanche; il avait, en particulier, autorisé le travail des femmes le dimanche. Dans les deux cas, les syndicats de la branche, après avoir été déboutés par le Département fédéral de l'économie publique, ont formé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit administratif, cette voie de droit leur étant ouverte par l'art. 58 al. 1 LTr. L'interdiction du travail de nuit a pour but de protéger les travailleurs des effets négatifs du travail nocturne sur la santé, ainsi que sur la vie familiale et sociale. L'interdiction générale du travail doit permettre de se reposer dans un environnement calme, en dehors de l'agitation des jours ouvrables, et d'apporter un soin particulier aux relations familiales et aux autres contacts sociaux. Selon la volonté du législateur, les dérogations ne doivent être accordées que restrictivement, le travail du dimanche étant autorisé avec encore plus de retenue que le travail de nuit. La loi fédérale sur le travail prévoit que l'autorisation de travailler régulièrement ou périodiquement la nuit

ou le dimanche ne peut être accordée que si cela s'avère indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17 al. 2 et 19 al. 2 LTr). Selon l'ordonnance 1 du Conseil fédéral concernant la loi sur le travail (OLTr 1, appendice à l'art. 45), le caractère indispensable, pour des raisons économiques, est reconnu lorsque l'interruption d'un procédé de travail ou sa remise en train est très coûteuse, lorsqu'un procédé de travail nécessite de grands frais d'investissement et d'amortissement ou lorsque la capacité de concurrence à l'égard de l'étranger serait considérablement réduite sans autorisation de travailler la nuit ou le dimanche. En soi, le fait qu'une dérogation permettrait une exploitation plus rationnelle de l'entreprise ne justifie manifestement pas la délivrance d'une autorisation pour le travail nocturne ou dominical. La situation économique de l'entreprise en cause n'est ainsi pas déterminante, du moment que l'autorisation de travailler la nuit ou le dimanche ne saurait pallier son manque de capacité concurrentielle ou de structures. Même si les conditions pour accorder une dérogation sont remplies, le travail nocturne ou dominical des femmes n'est autorisé qu'à des conditions supplémentaires, définies par le Conseil fédéral (art. 34 al. 3 LTr). Le travail du dimanche pour les femmes ne peut être autorisé que s'il est conforme à l'usage de la profession (art. 71 let. b OLTr 1), soit lorsqu'il s'agit d'une profession qui n'est pratiquement pas exercée par les hommes. La question de savoir si cette inégalité de traitement entre les sexes est compatible avec l'art. 4 al. 2 Cst. n'a pas à être examinée par le Tribunal fédéral, dès lors qu'elle figure elle-même dans une loi fédérale. De toute façon, cet avantage pour la femme tient compte du fait que celle-ci occupe encore aujourd'hui une place déterminante au sein de la famille et y assume, en réalité, la plus grande partie des tâches éducatives et ménagères. La protection particulière accordée aux femmes va ainsi dans le sens d'une préoccupation essentielle de la législation sur la protection des travailleurs, qui est d'empêcher la détérioration de la vie familiale par des horaires de travail inhabituels. Au vu de l'ensemble de ces critères, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que l'usine de filature n'avait pas droit à une autorisation exceptionnelle de travailler le dimanche, même si elle démontrait qu'il en résulterait une détérioration concrète de sa capacité concurrentielle vis-à-vis de l'étranger. Il a donc admis le recours du syndicat et renvoyé la cause au Département pour nouvelle décision. En revanche, dans le cas de l'entreprise produisant des "microchips", le Tribunal fédéral a reconnu le caractère indispensable du travail nocturne et dominical, parce que l'interruption du procédé de travail entraînerait des frais disproportionnés et que l'entreprise subirait un désavantage concurrentiel vis-à-vis des autres producteurs de "microchips" à l'étranger qui produisent en continu. Il n'a cependant pas admis la nécessité d'employer des femmes le dimanche, car il n'était pas prouvé que les femmes seraient meilleures que les hommes dans le travail de fabrication de "microchips" (arrêts du 28 sept.).

Dans le cadre des constructions ou rénovations de la gare de Lucerne, de la gare principale de Zurich et de la gare du "S-Bahn" Zurich Stadelhofen, la question de savoir quels commerces et quelles entreprises de services pourraient obtenir le statut de services accessoires d'une entreprise de chemin de fer, au sens de l'art. 39 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCF), est actuellement encore litigieuse. Dans la mesure où des besoins de l'exploitation ferroviaire ou du trafic l'exigent, les prescriptions cantonales et communales concernant les heures d'ouverture et de fermeture ne sont pas applicables à de tels services accessoires (art. 39 al. 3 LCF). Les Chemins de fer fédéraux prévoient que, dans les gares précitées, un grand nombre de commerces et d'entreprises de

services, auxquels ils louent les locaux, pourraient obtenir des heures d'ouverture prolongées. A la suite des oppositions formées par la ville de Zurich et des associations de travailleurs au sujet de la gare du "S-Bahn" Zurich Stadelhofen et de la gare principale de Zurich, respectivement par le canton de Lucerne et un syndicat au sujet de la gare de Lucerne, l'Office fédéral des transports a dû se prononcer, dans la procédure dite de contestation, sur la nécessité d'installer des services accessoires et sur leurs heures d'ouverture (art. 40 al. 1 let. g LCF). Les décisions de l'Office fédéral au sujet du statut de services accessoires ou des heures d'ouverture des magasins ont été attaquées auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, aussi bien par les entreprises qui n'avaient pas obtenu des heures d'ouverture prolongées ou le statut de services accessoires, que par la ville de Zurich, respectivement par le canton de Lucerne et les syndicats, dans la mesure où des heures d'ouverture plus longues étaient accordées. Les décisions incidentes du Département sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles, c'est-à-dire sur le maintien des heures d'ouverture pendant la durée de la procédure de chaque recours, ont fait l'objet d'un recours de droit administratif. En raison du caractère provisoire de ces décisions incidentes, le Tribunal fédéral ne les examine toutefois qu'avec retenue. L'accord donné par les Chemins de fer fédéraux à ses locataires pour des heures d'ouverture prolongées n'a pas la portée d'une autorisation officielle; on doit déduire de la réglementation relative à la procédure de contestation que les Chemins de fer fédéraux n'ont à cet égard aucun pouvoir de décision. Si un recours, qui a l'effet suspensif de par la loi (art. 55 al. 1 PA), est formé contre la décision de l'Office fédéral autorisant des heures d'ouverture plus longues, cela ne signifie pas que les entreprises reconnues comme services accessoires par l'Office fédéral sont autorisées à pratiquer des heures d'ouverture plus longues jusqu'à la fin de la procédure de recours, sur la base de l'accord donné par les Chemins de fer fédéraux. Elles ne seraient autorisées à le faire que si le Département retirait l'effet suspensif au recours et que l'autorisation délivrée par l'Office fédéral puisse ainsi déployer des effets provisoires. Dans les cas de la gare du "S-Bahn" Zurich Stadelhofen et de la gare principale de Zurich, cette question ne se posait pas, car le Département n'avait pas retiré l'effet suspensif aux recours de la ville de Zurich et des associations de travailleurs et avait, dans les recours des entreprises qui n'avaient pas été reconnues comme services accessoires par l'Office fédéral, seulement refusé à juste titre des mesures provisionnelles pendant la procédure de recours, c'est-à-dire qu'il n'avait accordé à aucune entreprise des heures d'ouverture plus longues (arrêts du 4 juil. et 8 nov.). En revanche, dans le cas de la gare de Lucerne, le Département avait retiré l'effet suspensif au recours d'un syndicat dirigé contre la reconnaissance de différentes entreprises comme services accessoires; il a tenu compte du fait que certains des commerces contestés avaient demandé des heures d'ouverture plus longues déjà avant la procédure de contestation introduite par le canton de Lucerne, mais de toute façon bien avant l'entrée du syndicat dans la procédure. Les circonstances étaient donc différentes des cas zurichois, de sorte que le Tribunal fédéral a confirmé cette décision incidente (arrêt du 6 nov.).

Le Tribunal fédéral a aussi été appelé à statuer sur un recours de la Ligue suisse pour la protection de la nature contre une subvention fédérale accordée sur la base de la loi fédérale sur la police des eaux du 22 juin 1877 (LPolE; RS 721.10), qui concernait un projet d'aménagement des rives du Rhône, entre Oberwald et Brigue. Il a estimé que, si la procédure d'octroi de la subvention ne saurait être confondue avec la procé-

de dure cantonale pour l'autorisation d'exécuter les travaux, les art. 5 al. 3 LPolE (données techniques des travaux) et 9 al. 2 LPolE (nature, importance et coût des travaux) imposaient toutefois à l'autorité fédérale compétente d'être en possession de renseignements suffisants pour accorder une subvention, sinon elle n'était pas en mesure de procéder à l'examen des projets sous l'angle de la protection de la nature, conformément à l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). Pour des raisons pratiques, l'autorité fédérale peut certes déclarer au canton si elle exclut ou non toute subvention dans un cas particulier, mais elle n'a pas à prendre une décision de subventionnement avant qu'un projet précis lui soit présenté pour chaque site (arrêt du 13 juil.).

III. Première Cour civile

Est toujours source de difficultés la question de savoir si l'on est en présence d'une créance relative à un travail d'artisan, laquelle ne se prescrit pas par dix ans, contrairement à la règle générale, mais par cinq ans déjà en vertu de l'art. 128 ch. 3 CO. Le Tribunal fédéral n'a pas considéré comme un travail d'artisan, au sens de cette disposition, la livraison et le montage, dans un immeuble en construction, de portes standard préfabriquées (arrêt du 9 oct.). A cet égard, on peut d'ailleurs se demander si la réglementation légale est judicieuse. On ne voit, en effet, pas très bien ce qui justifie de faire bénéficier un industriel d'un délai de prescription deux fois plus long que celui qui s'applique à un artisan. L'acheteur d'une voiture prétendument neuve peut invalider le contrat pour cause de dol, lorsqu'il apprend après coup que le véhicule a été introduit en Suisse et dédouané il y a déjà plus de deux ans et demi (arrêt du 22 mai).

Selon l'art. 14 AMSL, qui correspond à l'art. 269 CO en vigueur depuis le 1er juillet, le caractère excessif d'un loyer s'apprécie au regard du rendement du logement loué et non pas de celui de l'immeuble entier. Une exception à ce principe ne se justifie pas non plus dans le cas des immeubles sociaux où les loyers sont fixés en fonction d'un pourcentage des revenus réalisés par les locataires (ATF 116 II 184). Il faut également tenir compte de la situation sur le marché local du logement pour statuer sur une requête en prolongation de bail. S'il en résulte des difficultés particulières pour le locataire dans la recherche d'un nouveau logement ou d'un nouveau local commercial, il existe alors, suivant les circonstances, un motif de prolongation (arrêt du 19 sept.).

Plusieurs arrêts avaient trait à la résiliation immédiate d'un contrat de travail pour de justes motifs. L'existence de pareils motifs a été niée dans le cas d'un travailleur qui avait donné son congé en raison de la demeure de l'employeur. La demeure à elle seule ne suffit pas; il faut encore d'autres circonstances pour que la continuation des rapports de travail ne puisse plus être exigée (ATF 116 II 142). L'art 337c al. 3 CO permet au juge d'allouer au travailleur dont le contrat a été résilié immédiatement sans justes motifs une indemnité à payer par l'employeur. Il convient d'interpréter cette disposition en ce sens que l'allocation de l'indemnité doit constituer la règle, à laquelle il ne peut être dérogé que dans des situations exceptionnelles (ATF 116 II 300). Dans un troisième arrêt, le Tribunal fédéral a émis des considérations générales sur la notion des justes motifs. Il a, en outre, jugé que l'interdiction de délais de résiliation différents pour l'employeur et le travailleur est également violée si, aux termes de la convention, seul l'employeur a la faculté de provoquer l'événement dont découle la possibilité, pour les

deux parties, de résilier le contrat en observant le même délai (ATF 116 II 145). Deux autres arrêts avaient pour objet des prétentions déduites de conventions collectives de travail. Les heures de travail qui dépassent le temps de travail convenu constituent des heures supplémentaires dès que l'employeur y recourt. Les parties ne peuvent pas valablement convenir que ces heures seront rémunérées à d'autres conditions que celles que la convention collective prévoit pour les heures supplémentaires (ATF 116 II 69). Pour fixer la peine conventionnelle destinée à sanctionner la violation d'une convention collective, il faut tenir compte de la gravité de la violation et de la faute, ainsi que du but de cette peine qui est d'empêcher, par une sanction efficace, de futures violations de la convention (ATF 116 II 302). Un accord concernant l'inclusion de l'indemnité de vacances dans le salaire des travailleurs à temps partiel ayant un horaire de travail irrégulier n'est valable que si la part représentant cette indemnité est fixée en pour cent ou en chiffres (arrêt du 26 juil.).

La raison de commerce d'une société en commandite doit mentionner le nom de famille d'un associé indéfiniment responsable. S'il s'agit d'une femme mariée portant un double nom en vertu de l'art. 160 al. 2 CC, ce nom complet doit y figurer. N'est pas admissible l'usage exclusif du nom de famille que la femme portait avant son mariage (ATF 116 II 76).

Dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, le Tribunal fédéral a jugé que la marque "Coca-Cola" pouvait aussi être enregistrée et utilisée par la Coca-Cola Company pour de la literie, pour autant qu'un usage conforme au droit des marques fût établi ou sérieusement envisagé. C'est la raison pour laquelle il a admis une action introduite par la firme Coca-Cola contre une société qui avait commercialisé sans son autorisation de la literie revêtue de la marque "Coca-Cola" (arrêt du 5 juil.). Un commerçant qui vend principalement à des garagistes et à des carrossiers des ailes de voitures de marque Volvo qui n'ont pas été fabriquées par le constructeur d'automobiles suédois n'agit pas d'une manière déloyale, au sens de la LCD (arrêt du 15 oct.). On ne saurait non plus reprocher à la Migros d'avoir violé la LCD en vendant des produits cosmétiques dans des bouteilles dont la forme et la présentation s'apparentaient à celles d'un groupe de produits de même nature d'un concurrent (ATF 116 II 365). Une contestation relative à des bandes magnétiques sur lesquelles avaient été enregistrées les inspirations d'un médium spirite a donné l'occasion au Tribunal fédéral de trancher la question de savoir s'il faut également considérer les esprits de l'au-delà comme des créateurs d'une oeuvre susceptible d'être protégée par le droit d'auteur (arrêt du 14 juin).

IV. Deuxième Cour civile

Selon l'art. 37 de la nouvelle loi fédérale sur le droit international privé, le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit suisse, celui d'une personne domiciliée à l'étranger par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel cette personne est domiciliée. Toutefois, pour décider du nom d'une femme mariée qui a été domiciliée à l'étranger jusqu'à son mariage et dont le conjoint a vécu en Suisse déjà avant le mariage, on peut en principe se fonder sur la volonté, exprimée par les époux dans la procédure préparatoire ou dans la procédure de publication, de créer en Suisse le premier domicile conjugal. Si tel est le cas, le nom de l'épouse se détermine selon l'art. 160 CC (ATF 116 II 202). Si une Suissesse qui s'est mariée sous l'ancien droit fait usage de la faculté qui lui est accordée par

l'art. 8b du Titre final du Code civil de reprendre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire, cette reprise du droit de cité ne s'étend pas à ses enfants nés auparavant (arrêt du 15 nov.).

Selon l'art. 151 al. 1 CC, l'époux innocent dont les intérêts pécuniaires, même éventuels, sont compromis par le divorce a droit à une équitable indemnité de la part du conjoint coupable. Peuvent faire partie des intérêts pécuniaires compromis, au sens de la disposition légale précitée, les intérêts découlant des assurances sociales, en particulier lorsque la femme est très jeune au moment du divorce et que le mariage n'a duré que peu de temps (ATF 116 II 101). Il se peut aussi qu'on doive accorder une indemnité pour la perte d'espérances successorales quand des motifs spéciaux le justifient; dans ce cas, la détermination du montant de l'indemnité, qui n'a qu'un caractère complémentaire, relève de l'appréciation du juge (ATF 116 II 103). Lorsque le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ordonne la séparation de biens en vertu de l'art. 176 al. 1 ch. 3 révisé CC, sa décision ne peut pas être attaquée devant le Tribunal fédéral par un recours en réforme, mais seulement par un recours de droit public pour violation des droits constitutionnels, quand bien même le prononcé de séparation de biens selon l'art. 179 al. 2 CC a en principe un caractère durable, à la différence des autres mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 116 II 21).

Selon l'art. 429a CC, toute personne lésée par une privation illégale de liberté à des fins d'assistance a droit, contre le canton responsable du dommage, à une indemnité à titre de dommages-intérêts et à une somme d'argent à titre de réparation morale lorsque celle-ci est justifiée par la gravité particulière du préjudice subi. Le délai de prescription de cette prétention est d'un an, à compter du jour où la mesure de privation de liberté est devenue caduque. Toutefois, le délai ne commence pas à courir tant qu'il y a encore une tutelle (arrêt du 12 juil.).

Dans deux décisions relatives au droit successoral, le Tribunal fédéral a eu à s'occuper de questions de forme. S'écartant de la jurisprudence adoptée jusqu'alors, il a dit que le fait qu'est établie l'inexactitude de la date figurant sur un testament n'entraîne pas la nullité du testament lorsque ce vice de forme n'est pas intentionnel de la part du testateur et que l'exactitude de la date n'a aucune importance (ATF 116 II 117). Le Tribunal fédéral a en outre jugé que la radiation manuscrite partielle du texte d'un testament olographe ne constitue pas une suppression, au sens de l'art. 510 CC, ayant pour effet la révocation de la disposition de dernière volonté et que, partant, elle est valable même sans signature, ni indication du lieu et de la date (arrêt du 1er nov.). Quand un héritier a possédé un immeuble pendant au moins trente ans depuis la mort du propriétaire inscrit au registre foncier, sans que puisse être prouvé un partage successoral, il ne peut pas en requérir l'inscription à titre de propriétaire en vertu de la prescription extraordinaire de l'art. 662 al. 2 CC. Dans un tel cas, le droit de la communauté héréditaire de se faire inscrire comme propriétaire au registre foncier l'emporte sur la prétention du possesseur (ATF 116 II 243).

Les mesures contre la spéculation foncière arrêtées par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1989 ont donné lieu à plusieurs arrêts. Ainsi, le Tribunal fédéral a décidé que le délai de cinq ans pendant lequel les immeubles non agricoles ne peuvent être aliénés (art. 1 al. 1 de l'arrêté fédéral concernant le délai d'interdiction de revente) court à nouveau lorsque l'immeuble a été acquis par partage successoral (ATF 116 II 174). Le Tribunal fédéral a en outre dit que le créancier hypothécaire qui a acquis par voie de réalisation forcée l'immeuble hypothéqué et a ainsi subi une perte sur la créance garantie par hypothèque ne peut pas ajouter

le montant de cette perte au coût de production au sens de l'art. 4 al. 2 de l'arrêté; ne peut dès lors être autorisée une revente anticipée de l'immeuble à un prix dépassant le produit des enchères et compensant la perte (arrêt du 29 nov.). Selon l'art. 4 de l'arrêté fédéral concernant une charge maximale en matière d'engagement des immeubles non agricoles, un immeuble ne peut pas être grevé de droits de gage immobilier au-delà des quatre cinquièmes de la valeur vénale, par quoi on entend le prix d'acquisition indiqué dans l'acte authentique ou l'estimation officielle; lorsque de nouvelles constructions ou des transformations sont projetées, les frais prévus dans le devis admis par le prêteur s'ajoutent au prix d'acquisition. En cas de cédulas hypothécaires créées au nom du propriétaire, il faut entendre par prêteur au sens de cette disposition légale le prêteur envisagé, auquel la cédula hypothécaire sera remise après avoir été établie (arrêt du 29 nov.). Selon l'art. 2 al. 1 de l'arrêté, les prescriptions sur la charge maximale sont applicables pendant cinq ans à compter de la dernière acquisition en propriété. Doit aussi être considérée comme une telle acquisition l'acquisition des actions de la société immobilière qui est propriétaire de l'immeuble concerné (arrêt du 15 nov.).

En relation avec l'accident du réacteur de Tchernobyl, des maraîchers ont actionné la Confédération, sur la base de l'art. 16 al. 1 let. d de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire, en réparation du dommage qu'ils avaient subi du fait que les produits maraîchers cultivés par eux n'avaient pas pu être vendus en raison de la pollution nucléaire. Le Tribunal fédéral a admis la responsabilité de la Confédération quant au principe (arrêt du 21 juin).

V. Chambre des poursuites et des faillites

Ainsi que cela a été confirmé à plusieurs reprises dans la jurisprudence, les Directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse sont en principe déterminantes pour fixer la part saisissable du salaire de débiteurs mariés et, par conséquent, pour établir le minimum d'existence de la famille; elles ont été adaptées, avec effet au 1er juillet (BlSchK 54/1990, Fascicule 4, p. 156 ss). Le caractère normatif des Directives a été confirmé par la Chambre des poursuites et des faillites. Il a aussi été précisé que la validité d'une convention sous seing privé répartissant les rôles entre époux ne saurait avoir pour conséquence, dans la procédure de poursuite, que le minimum d'existence de l'époux poursuivi soit modifié à volonté au détriment des créanciers. Pour la fixation du revenu saisissable, les conventions d'entretien conclues entre époux ne sont pas obligatoires pour l'office des poursuites, dans la mesure où elles peuvent être modifiées et adaptées selon les circonstances propres au débiteur. Il a encore été jugé que les dettes d'entretien qui ne concernent que l'époux du débiteur ne sont pas prises en compte pour la détermination de la quotité indispensable à la famille. Tant que les enfants ne vivent pas dans le ménage et que l'époux débiteur d'aliments peut sans autre subvenir lui-même à leur entretien, on ne peut admettre que le conjoint poursuivi supporte une part de l'obligation d'entretien. Par contre, il est juste de tenir compte de cette dette lors de la répartition de la quotité indispensable entre les époux. Elle doit être déduite du revenu du conjoint débiteur d'aliments lorsqu'il s'agit de calculer la part saisissable de son revenu net déterminant. Cette manière de faire se justifie en tout cas tant que les époux sont en situation de subvenir à leur minimum d'existence augmenté de la dette d'aliments (arrêt du 9 mai).

Une collectivité publique, qui avait fait l'avance de contributions d'entretien, voulait que le minimum d'existence du père débiteur soit entamé, car celui-ci manifestait peu sa volonté de satisfaire à son obligation. En confirmation de sa pratique stricte, la Chambre des poursuites et des faillites a jugé que le minimum vital d'un débiteur ne peut être entamé que lorsque la poursuite ou le séquestre est requis par des membres de la famille du débiteur qui peuvent prétendre à une contribution d'entretien. Une atteinte au minimum d'existence n'est pas admissible lorsque la collectivité publique, qui est cessionnaire de la prétention selon l'art. 289 al. 2 CC, intervient comme créancier. Cette règle s'applique même s'il y a lieu de reprocher au débiteur de ne pas avoir un revenu aussi élevé qu'il le pourrait en faisant preuve de bonne volonté (ATF 116 III 10).

Au cours d'une procédure de faillite, l'office porta à l'inventaire une cave à vin qui, selon les indications du débiteur, appartenait à sa femme. La Chambre des poursuites et des faillites a confirmé cette mesure et a jugé que, quel que soit leur régime matrimonial, les époux ne peuvent pas se prévaloir de la présomption de propriété posée à l'art. 930 CC. S'ils sont séparés de biens et que, ni l'un ni l'autre ne peut prouver sa propriété sur les biens faisant partie du ménage commun, il faut admettre que ces biens appartiennent à tous deux, en copropriété, conformément à l'art. 248 al. 2 CC (ATF 116 III 32).

Les questions en relation avec l'exécution du séquestre, au sens des art. 271 ss LP, occupent toujours le Tribunal fédéral. Très souvent, des firmes internationales ou des Etats étrangers sont parties à ces procédures dont l'enjeu porte sur des millions; les questions juridiques qui en découlent sont en général complexes. Dans ces circonstances, le fait que de telles procédures soient en principe gratuites apparaît comme un défaut. L'attention du Conseil fédéral est dès lors à nouveau attirée sur la nécessité de modifier sur ce point le Tarif des frais exigibles en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

VI. Cour de cassation pénale

Lorsqu'il s'agit de fixer le montant de l'amende infligée à l'époux qui voue ses soins au ménage, il ne faut prendre en considération que ses revenus propres et non pas ceux du conjoint dont le gain professionnel assure l'entretien commun. Il faut donc, sans compter les éventuels gains accessoires, se fonder sur les revenus résultant du droit matrimonial. Selon les circonstances concrètes du cas particulier, ces revenus peuvent se composer de l'argent de poche, du montant à libre disposition (art. 164 CC) et le cas échéant de l'indemnité équitable au sens de l'art. 165 CC (ATF 116 IV 4). Le Tribunal fédéral a partiellement modifié ou précisé l'ancienne jurisprudence en vigueur en matière d'expulsion judiciaire des réfugiés (ATF 101 IV 375, 111 IV 12). Au moment de décider si l'expulsion est ordonnée en application de l'art. 55 al. 1 CP, le juge doit tenir compte de ce que, conformément aux dispositions en vigueur en cette matière, le réfugié au bénéfice du droit d'asile ne peut être expulsé que s'il a troublé l'ordre public d'une manière importante. Lorsque la procédure de demande d'asile n'est pas terminée, le juge doit se prononcer préjudiciellement sur la qualité de réfugié de l'intéressé. Le principe du non-refoulement ne doit pas être pris en considération au moment déjà du prononcé de l'expulsion, ou à celui où l'exécution d'une expulsion différée est ordonnée, mais à celui de l'exécution proprement dite (ATF 116 IV 105).

Celui qui transmet le virus du sida à un tiers réalise l'élément objectif des infractions de lésions corporelles graves et de propagation d'une maladie de l'homme (ATF 116 IV 125).

Le recel peut porter sur de l'argent obtenu de manière délictueuse, même après qu'il a été échangé contre d'autres pièces ou billets de la même monnaie, mais non après qu'il a été changé en une monnaie étrangère. Le recel peut également porter sur de l'argent obtenu de manière délictueuse dont l'auteur a acquis la propriété par mélange (arrêt du 14 juin). Le Tribunal fédéral, dans une affaire d'escroquerie par métier, a modifié une très ancienne jurisprudence qui avait soulevé de nombreuses critiques. Se fondant sur les versions française et italienne de la loi, il a posé le principe que le métier est le fait de celui qui agit de manière professionnelle. L'auteur agit par métier lorsqu'il ressort du temps et des moyens consacrés à l'activité délictueuse, de la fréquence des infractions commises pendant une période donnée, ainsi que des gains espérés et obtenus, que cette activité délictueuse est exercée à la manière d'une profession. Cette définition abstraite, qui vaut pour toutes les infractions contre le patrimoine, n'a cependant qu'une fonction de directive. Même une activité délictueuse "à titre de profession accessoire" peut être considérée comme exercée par métier. Ce qui compte, c'est de savoir si l'auteur a fait en sorte d'obtenir par des infractions une contribution non négligeable aux frais qu'il engage pour son entretien. Dans ce cas, la condition du danger représenté pour la société est réalisée (arrêt du 14 sept.). Le Tribunal fédéral, confirmant la jurisprudence contestée parue aux ATF 87 IV 115, a admis que celui qui, dans un dessein d'enrichissement illégitime, dispose d'un avoir dont il sait qu'il a été crédité par erreur sur son compte, se rend coupable de détournement (art. 141 CP) et qu'une créance telle qu'un avoir bancaire est par conséquent une chose au sens de l'art. 141 CP. Il serait souhaitable que le législateur, dans le cadre de la révision des parties du Code pénal relatives aux infractions contre le patrimoine et aux faux dans les titres, redéfinisse l'infraction de manière à englober expressément le détournement - déclaré punissable - de créances. Le projet de la Commission d'experts est muet sur ce point et le rapport du DFJP ne fait que renvoyer à la latitude d'interprétation laissée au juge (ATF 116 IV 134). Les moyens de paiement modernes mettant en oeuvre des techniques nouvelles rendent nécessaires de nouvelles dispositions pénales. Le Tribunal fédéral, se référant au bien juridique protégé par l'art. 251 CP à la lumière d'une interprétation objective et actuelle de celui-ci, a décidé que celui qui, sans y être autorisé, manipule les données conservées sur un support magnétique, remplace par des données inexactes les inscriptions relatives à une comptabilité commerciale et fausse ainsi les résultats fournis par l'ordinateur de façon à obtenir un paiement indu, réalise objectivement l'infraction de faux dans les titres. Ce faisant, il a précisé l'arrêt publié aux ATF 111 IV 119 en considérant que ce ne sont pas les supports, autres que l'écrit, des données enregistrées comme tels qui constituent le faux, mais bien ceux par lesquels l'ordinateur donne les résultats au sens large du terme, parmi lesquels on compte même les indications figurant sur l'écran qui, sous certaines conditions, peuvent être qualifiées d'écrits ou de signes au sens de la définition du titre figurant à l'art. 110 ch. 5 CP (arrêt du 14 juin).

Dans le cadre d'affrontements politiques, il ne faut admettre qu'avec une grande retenue le caractère pénal d'une atteinte à l'honneur (ATF 116 IV 146). Lorsqu'elle donne le compte-rendu d'une procédure pénale pendante, la presse doit prendre en considération la présomption d'innocence posée à l'art. 6 CEDH. Il s'ensuit notamment que lorsqu'il s'agit de décrire une infraction qui n'a pas encore été constatée dans un jugement

passé en force, la formulation utilisée n'est admissible que si elle fait apparaître sans équivoque qu'il ne s'agit en l'état que de soupçons et que le jugement du tribunal compétent est réservé (ATF 116 IV 31).

Lorsqu'il s'agit de fixer la peine d'un trafiquant de drogue, il faut tenir compte de l'intervention d'un agent infiltré comme élément d'atténuation. Cela vaut en principe même si l'agent infiltré s'est limité à un rôle passif; en effet, ce rôle a peut-être rendu plus facile la commission de l'infraction, par exemple en épargnant à l'auteur la recherche, parfois longue, d'un client drogué et en lui permettant ainsi de parvenir à son but en dépensant une énergie relativement moindre (arrêt du 16 mai).

Modifiant sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a décidé que le retrait de permis, c'est-à-dire le dépôt de celui-ci, doit intervenir aussitôt que la décision qui le prescrit entre en force, même si l'auteur doit subir une peine privative de liberté (ATF 116 Ib n° 19).

VII. Chambre d'accusation

Dans le domaine des requêtes en fixation de for, les cas mettant en cause de nombreux délits ou de nombreux inculpés - ou les deux à la fois - sont de plus en plus fréquents; quelques-uns de ces conflits intercantonaux pourraient certes être évités si les cantons concernés faisaient preuve d'un meilleur esprit de collaboration, malgré l'importance prévisible des mesures requises par l'instruction et le jugement ainsi que des frais qu'elles entraînent. Saisie d'une affaire impliquant plusieurs personnes pour le vol de nombreuses voitures commis dans les cantons d'Argovie et de Zurich et face aux volumineux dossiers y afférents, la Chambre d'accusation fut amenée à préciser les exigences accrues auxquelles la requête en fixation de for doit satisfaire dans un cas de cette nature; en effet, il découle déjà du principe du déroulement rapide des procédures pénales que les faits essentiels, nécessaires pour prendre la décision, doivent ressortir de la requête elle-même sans qu'il y ait lieu de se reporter au dossier cantonal, cette façon de faire permet aussi aux cantons concernés de se déterminer dans un délai acceptable et en connaissance de cause sur les mérites de la demande (ATF 116 IV 175).

Il est plus fréquent de voir surgir des questions préalables de droit matériel déjà au stade de la procédure soumise à la Chambre d'accusation, par exemple lors d'examen de recours contre des mandats d'arrêt en vue d'extradition. Les problèmes se posaient avant tout dans les cas où la demande d'extradition visait un demandeur d'asile, ou un réfugié, et émanait de l'Etat que cette personne avait fui. Il convient alors de déterminer préalablement si l'extradition est manifestement exclue. A ce sujet, une jurisprudence fondée sur des arrêts récents s'est développée et sera prochainement publiée. Elle résulte - dans la perspective des effets possibles sur la décision ultérieure d'extradition - d'un examen approfondi des conventions internationales (sur l'extradition, les réfugiés, l'entraide) et de la CEDH. En principe, une décision des autorités suisses accordant l'asile s'oppose à l'admission de l'extradition (principe du non-refoulement). Il est difficile de se prononcer lorsqu'il existe des décisions étrangères sur l'extradition et sur l'asile, car après que celles-ci ont été prises, il arrive fréquemment qu'une nouvelle demande d'extradition soit présentée à la Suisse et à d'autres Etats. Il faut alors déterminer dans quelle mesure ces décisions s'opposent manifestement à une extradition. La Chambre d'accusation ne s'y réfère pas sans autre examen mais leur accorde un certain poids, en présumant que les motifs du rejet de la demande d'extradition ou de l'admission du statut

de réfugié sur lesquels reposent ces décisions étrangères seraient valables également sur le plan suisse, à moins qu'il n'existe des doutes sérieux quant à leur bien-fondé ou à leur actualité. Les cas de ce genre devraient se multiplier compte tenu du nombre sans cesse croissant des demandeurs d'asile et des réfugiés.

VIII. Cour pénale fédérale

Le Tribunal fédéral a siégé du 19 au 23 février à l'occasion du procès soutenu par le Ministère public fédéral contre Elisabeth Kopp, Katharina Schoop et Renate Schwob pour violation du secret de fonction (art. 320 CP). Par jugement du 23 février, les accusées Elisabeth Kopp et Renate Schwob ont été acquittées. Dans le cas de Renate Schwob, la Cour pénale est parvenue à la conclusion qu'elle avait dévoilé des secrets de fonction à Elisabeth Kopp sans passer par la voie de service, dans l'idée que cela devait permettre au chef du département de prendre les mesures nécessaires et qu'ainsi elle ne s'était pas rendue coupable de violation du secret de fonction. Dans le cas d'Elisabeth Kopp, la Cour a acquis la conviction qu'elle n'avait agi ni par dessein, ni par dol éventuel. S'agissant de Katharina Schoop, la Cour a retenu qu'elle s'était bien rendue coupable de violation du secret de fonction; cependant, comme il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir constaté l'absence de circonstances justificatives, elle a été mise au bénéfice de l'erreur de droit et partant libérée de toute peine. Dès lors qu'Elisabeth Kopp n'avait pas fait preuve de la diligence que l'on pouvait attendre d'elle, une partie des frais de la procédure a été mise à sa charge (ATF 116 IV 56).

C. STATISTIQUE

I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Nature des affaires	Liqui- des 1989	Repor- des 1989	Intro- duites 1990	Total arr. Cantes 1990	Liqui- des 1990	Repor- des 1991	Isue du procès Racia- tion Seyr- Blité	Admis- sion	Renvoi Cons- tata- tion	Trans- mis- sion	Mode de liquidation Par En cicu- sance org. pres.	Durée moyenne en jours, pour ins- redac- tances tion
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC												
1. Réclamations de droit public.	0	2	4	6	1	5	0	0	0	0	1	91
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	1695	705	1967	2672	1783	899	188	510	0	1	1524	32
3. Autres recours de droit public	38	28	65	91	58	33	6	11	0	0	44	149
4. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	33	7	45	52	38	14	0	23	0	0	38	36
												195
												45
												16
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF												
1. Actions de droit administratif	12	34	92	126	25	101	3	10	0	0	14	411
2. Recours de droit administratif	758	467	865	1332	812	520	104	140	0	2	600	206
3. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	12	3	13	16	10	6	3	0	0	0	9	15
												70
												37
												15
III. AFFAIRES CIVILES												
1. Procès directs	8	22	16	38	19	19	6	1	0	0	2	827
2. Recours en réforme	549	286	597	883	623	265	55	141	0	0	487	34
3. Recours en nullité	5	3	9	12	7	5	0	5	0	0	6	174
4. Autres contestations de droit privé	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	43
5. Demandes de révision, etc.	8	1	17	18	11	7	0	5	0	0	9	40
												25
IV. AFFAIRES PÉNALES												
1. Pourvois en nullité	585	165	667	832	580	252	107	178	11	0	445	99
2. Demandes de révision, etc.	10	2	8	10	7	6	3	10	0	0	0	26
3. Chambre d'accusation	62	1	62	64	58	0	0	0	0	0	57	71
4. Cour pénale fédérale	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
5. Cour de cassation extraordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	59
												0
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES												
1. Plaintes et recours	203	7	215	222	213	9	5	87	0	0	213	23
2. Demandes de révision ou d'inter- prétation	7	0	5	5	3	2	0	3	0	0	3	44
												23
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE												
	0	0	2	2	2	0	0	0	0	0	0	34
												3
TOTAL	3987	1733	4650	6383	4252¹⁾	2131²⁾	484	1126	11	0	3458	443
												351

1) Langue des décisions : - allemand : 2638 (62 %) - français : 1266 (29,8 %) - italien : 348 (8,2 %)

2) Dont 204 suspendues

II. INTERPRÉTATION DU TABLEAU I : VOLUME DES AFFAIRES AU REGARD DES DONNÉES CORRESPONDANTES DE 1989 (CHIFFRES 1989 ENTRE PARENTHÈSES)

	Reportées de 1989	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1991 (à 1990)
Contestations de droit public	740 (593) + 24.8 %	2081 (1913) + 8.8 %	2821 (2506) + 12.6 %	1880 (1766) + 6.5 %	941 (740) + 27.2 %
Contestations de droit administratif	504 (402) + 25.4 %	970 (884) + 9.7 %	1474 (1286) + 14.6 %	847 (782) + 8.3 %	627 (504) + 24.4 %
Affaires civiles	312 (277) + 12.6 %	639 (606) + 5.4 %	951 (883) + 7.7 %	660 (571) + 15.6 %	291 (312) - 6.7 %
Affaires pénales	170 (125) + 36.0 %	738 (703) + 5.0 %	908 (828) + 9.7 %	647 (658) - 1.7 %	261 (170) + 53.5 %
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	7 (10) -	220 (207) + 6.3 %	227 (217) + 4.6 %	216 (210) + 2.9 %	11 (7) -
Juridiction non contentieuse	0 (0) -	2 (0) -	2 (0) -	2 (0) -	0 (0) -
TOTAL	1733 (1407) + 23.2 %	4650 (4313) + 7.8 %	6383 (5720) + 11.6 %	4252 (3987) + 6.6 %	2131 (1733) + 23.0 %
TOTAL 1970	532	1932	2464	1715	794
AUGMENTATION 1970/1990	1201 = + 225.8 %	2718 = + 140.7 %	3919 = + 159.1 %	2537 = + 147.9 %	1337 = + 168.4 %

III. RÉPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATÉGORIES

	Reportées de 1989	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1991
1ère COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)					
- Réclamations de droit public	2	4	6	1	5
- Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	282	781	1063	671	392
- Autres recours de droit public	17	46	63	38	25
- Actions de droit administratif	2	0	2	0	2
- Recours de droit administratif	191	290	481	261	220
- Demandes de révision, d'interprétation ou de modification	4	24	28	20	8
	498	1145	1643	991	652
2ème COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)					
- Réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- Recours pour viol. de droits const.	210	355	565	321	244
- Autres recours de droit public	1	0	1	0	1
- Actions de droit administratif	30	91	121	24	97
- Recours de droit administratif	228	336	564	332	232
- Demandes de révision, etc.	5	8	13	8	5
- Procès directs	2	3	5	1	4
	476	793	1269	686	583
1ère COUR CIVILE (6 membres)					
- Procès directs	18	9	27	16	11
- Recours en réforme	192	352	544	392	152
- Recours en nullité	2	1	3	3	0
- Recours pour viol. de droits const.	73	265	338	280	58
- Autres recours de droit public	8	17	25	20	5
- Actions de droit administratif	1	1	2	1	1
- Recours de droit administratif	6	25	31	21	10
- Demandes de révision, etc.	1	12	13	8	5
	301	682	983	741	242
2ème COUR CIVILE (6 membres)					
- Procès directs	2	4	6	2	4
- Recours en réforme	94	245	339	231	108
- Recours en nullité	1	8	9	4	5
- Recours pour viol. de droits const.	90	414	504	385	119
- Autres recours de droit public	0	2	2	0	2
- Actions de droit administratif	1	0	1	0	1
- Recours de droit administratif	15	58	73	45	28
- Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	7	215	222	213	9
- Demandes de révision, etc.	1	35	36	26	10
	211	981	1192	906	286
COUR DE CASSATION PÉNALE (5 membres)					
- Pourvois en nullité	165	667	832	580	252
- Recours de droit public	50	152	202	126	76
- Recours de droit administratif	27	156	183	153	30
- Demandes de révision, etc.	1	8	9	5	4
	243	983	1226	864	362
CHAMBRE D'ACCUSATION					
	3	63	66	60	6
COUR PÉNALE FÉDÉRALE					
	1	1	2	2	0
COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE					
	0	0	0	0	0
JURIDICTION NON CONTENTIEUSE					
	0	2	2	2	0
TOTAL	1733	4650	6383	4252	2131

IV. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES

A. Droit public et administratif	Récl. de dr. publ.	Rec. de dr. publ.	Act. de dr. adm.	Rec. de dr. adm.	Révision etc.	Total
Droits déduits de l'art. 4 Cst. (sans l'arbitraire)	0	92	0	1	3	96
Liberté personnelle	0	52	0	0	1	53
Liberté de réunion et d'association	0	0	0	0	0	0
Liberté d'expression, de la presse, de conscience et de croyance, du culte	0	3	0	0	0	3
Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	0	29	1	69	1	100
Responsabilité de l'Etat	0	3	18	4	1	26
Droits politiques	0	46	0	0	0	46
Droit des fonctionnaires	0	28	3	7	1	39
Autonomie communale	0	10	0	0	0	10
Autres droits constitutionnels (y compris la force dérogatoire du droit fédéral et le principe de la séparation des pouvoirs, pour autant qu'ils ne figurent pas séparément)	0	12	0	0	0	12
Garantie de la propriété.	0	17	0	0	0	17
Surveillance des fondations	0	0	0	1	0	1
Propriété foncière rurale	0	1	0	10	0	11
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	1	0	13	2	16
Registre de l'état civil	0	0	0	3	0	3
Registre foncier	0	2	0	19	1	22
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0
Registre du commerce	0	0	0	8	0	8
Registre des marques et brevets	0	0	0	6	0	6
Procédure civile	0	271	0	0	6	277
Procédure pénale	0	265	0	0	9	274
Procédure administrative	0	20	0	9	2	31
Compétence, garantie du juge naturel	1	37	0	0	0	38
Exécution forcée	0	34	0	0	0	34
Arbitrage	0	25	0	0	0	25
Extradition	0	0	0	19	0	19
Entraide judiciaire internationale	0	0	0	53	1	54
Droit pénal administratif et droit pénal cantonal	0	3	0	0	0	3
Ecole primaire	0	4	0	0	0	4
Ecole secondaire	0	4	0	0	0	4
Université	0	5	0	0	0	5
Formation professionnelle	0	4	0	1	1	6
Film et cinéma	0	1	0	1	0	2
Liberté de la langue	0	0	0	0	0	0
Protection de la nature et du paysage	0	1	0	4	0	5
Protection des animaux	0	1	0	2	0	3
A reporter	1	971	22	230	29	1253

A. Droit public et administratif	Récl. de dr. publ.	Rec. de dr. publ.	Act. de dr. adm.	Rec. de dr. adm.	Révision etc.	Total
Report	1	971	22	230	29	1253
Défense nationale globale	0	0	0	0	0	0
Défense militaires	0	1	0	1	0	2
Protection civile	0	0	0	2	0	2
Défense économique	0	0	0	0	0	0
Subventions	0	0	0	5	0	5
Douanes	0	0	0	4	0	4
Impôts directs	0	84	1	82	2	169
Droits de timbre	0	0	0	1	0	1
Impôt sur le chiffre d'affaire	0	0	0	12	0	12
Impôt anticipé	0	0	0	3	1	4
Taxe militaire	0	0	0	9	0	9
Double imposition	0	17	0	1	0	18
Autres contributions publiques	0	32	0	21	0	53
Exonération fiscale et remise d'impôt	0	5	0	2	0	7
Aménagement du territoire	0	81	0	55	0	136
Amélioration du sol	0	12	0	6	1	19
Droit des constructions	0	82	0	6	3	91
Expropriation	0	10	0	52	1	63
Energie	0	2	0	0	0	2
Routes (y compris circulation routière)	0	6	1	140	0	147
Chemins de fer	0	3	0	4	0	7
Aviation	0	0	0	6	0	6
Postes et télécommunications	0	0	0	12	1	13
Professions sanitaires	0	4	0	2	0	6
Protection de l'environnement, protection des eaux	0	3	0	18	0	21
Lutte contre les maladies	0	1	0	0	0	1
Police des denrées alimentaires	0	1	0	3	0	4
Législation du travail	0	1	1	8	0	10
Assurances sociales, prévoyance professionnelle	0	8	0	1	0	9
Allocations familiales	0	0	0	0	0	0
Encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements	0	0	0	0	0	0
Assistance	0	0	0	1	0	1
Liberté du commerce et de l'industrie	0	19	0	0	0	19
Professions libérales	0	35	0	0	1	36
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0
Agriculture	0	4	0	30	0	34
Forêts	0	2	0	40	0	42
Chasse et pêche	0	1	0	0	0	1
Loteries, monnaie, métaux précieux	0	2	0	1	0	3
Banques et fonds de placement	0	0	0	12	0	12
Assurances privées	0	0	0	0	0	0
Commerce extérieur	0	0	0	1	0	1
TOTAL	1	1387	25	771	39	2223

B. Droit civil	Procès directs	Rec.en réforme	Rec.en null.	Rec.de dr.publ.	Rec.de dr.adm.	Révision etc.	Total
DROIT DES PERSONNES							
Protection de la personnalité	0	4	0	1	0	0	5
Droit au nom	0	1	0	2	1	0	4
Associations	0	0	0	0	0	0	0
Fondations	0	0	0	0	0	0	0
Autres cas	0	0	0	0	1	0	1
DROIT DE LA FAMILLE							
Mariage	0	1	0	1	0	0	2
Divorces et séparations de corps	0	75	2	55	0	2	134
Effets du mariage et régimes matrimoniaux	0	4	0	8	0	0	12
Rapport de filiation	0	16	0	10	2	3	31
Tutelle	1	30	0	19	0	0	50
Autres cas	0	2	0	0	0	0	2
DROIT DES SUCCESSIONS							
Dispositions pour cause de mort	0	9	0	2	0	1	12
Dévolution, ouverture de la succession et effets	0	7	0	6	0	0	13
Partage	0	15	1	9	0	3	28
DROITS RÉELS							
Propriété foncière et propriété mobilière	0	21	0	5	1	0	27
Servitudes	0	12	0	5	1	0	18
Gage immobilier et gage mobilier	0	4	0	4	1	1	10
Possession et registre foncier	0	3	0	5	3	0	11
Autres cas	0	1	0	3	0	0	4
Propriété foncière rurale	0	1	0	0	0	0	1
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	0	0	0	0	0	0
DROIT DES OBLIGATIONS							
Vente, échange, donation	0	53	0	5	0	1	59
Bail	0	74	0	24	0	0	98
Contrat de travail	1	54	0	20	0	1	76
Contrat d'entreprise	1	44	0	7	0	0	52
Mandat et autres contrats	1	62	1	5	0	1	70
Droit des sociétés	0	22	1	2	0	0	25
Droit des papiers-valeurs	0	3	0	0	0	0	3
Droit de la responsabilité civile	5	12	0	3	0	0	20
Autres dispositions du droit des obligations	1	46	0	4	0	0	51
DROIT DES CONTRATS D'ASSURANCE							
	1	10	0	3	0	0	14
A reporter	11	586	5	208	10	13	833

B. Droit civil	Procès directs	Rec.en réforme	Rec.en null.	Rec.de dr.publ.	Rec.de dr.adm.	Révision etc.	Total
Report	11	586	5	208	10	13	833
RESPONSABILITÉ EN DEHORS DU DROIT DES OBLIGATIONS	0	2	0	0	0	0	2
DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE							
Marques et dessins	0	7	0	0	3	0	10
Brevets d'invention	0	7	0	0	1	1	9
Droits d'auteur	0	1	0	0	0	0	1
CONCURRENCE DÉLOYALE	0	2	0	1	0	0	3
DROIT DES CARTELS	0	0	0	0	0	0	0
POURSUITES POUR DETTES ET FAILLITES	0	10	1	100	0	6	117
AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT CIVIL	1	7	1	7	0	0	16
RESPONSABILITÉ DE L'ETAT	7	1	0	0	0	0	8
TOTAL	19	623	7	316	14	20	999

C. Chambre des poursuites et des faillites	Recours et plaintes art. 19 LP	Autres con-testations LP	Révision etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	213	0	3	216
Procédures d'assainissement	0	0	0	0
Assemblée des créanciers	0	0	0	0
TOTAL	213	0	3	216

D. Chambre d'accusation	Demandes et recours	Révision etc.	Total
Conflits de for	31	0	31
Procès pénal fédéral	2	1	3
Droit pénal administratif	7	0	7
Entraide judiciaire internationale	17	0	17
Autres cas	1	1	2
TOTAL	58	2	60

E. Droit pénal	Pourvois en null.	Recours dr. publ.	Recours dr. adm.	Révision etc.	Total
----------------	----------------------	----------------------	---------------------	------------------	-------

DROIT PÉNAL MATÉRIEL

CP, partie générale

Fixation de la peine	22	0	0	0	22
Sursis	28	0	0	0	28
Mesures	19	0	0	0	19
Adolescents et jeunes adultes	0	0	0	0	0
Autres problèmes	16	0	0	0	16

CP, partie spéciale

Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	57	0	0	0	57
Infractions contre le patrimoine	95	0	0	1	96
Infractions contre l'honneur	43	0	0	0	43
Crimes ou délits contre la liberté	4	0	0	0	4
Infractions contre les mœurs	16	0	0	0	16
Faux dans les titres	21	0	0	0	21
Autres infractions	54	0	0	0	54
Dispositions pénales de la LCR	118	0	0	1	119
Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants	40	0	0	0	40
Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	33	0	0	0	33
Droit pénal administratif	1	0	0	0	1

DROIT DE PROCÉDURE

Appréciation des preuves	0	89	0	0	89
Droit d'être entendu (y.c. défense)	1	25	0	0	26
Autres problèmes	12	24	0	3	39

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES

Libération conditionnelle	0	0	15	0	15
Autres problèmes	0	0	12	0	12

TOTAL	580	138	27	5	750
--------------	------------	------------	-----------	----------	------------

	Procès pénaux fédéraux	Demandes	Total
--	------------------------	----------	-------

F. Cour pénale fédérale	1	1	2
-------------------------	---	---	---

	Pourvois en nullité	Révision, etc.	Total
--	---------------------	----------------	-------

G. Cour de cassation extraordinaire	0	0	0
-------------------------------------	---	---	---

	Demandes	Total
--	----------	-------

H. Juridiction non contentieuse	2	2
---------------------------------	---	---

V. COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

Arrondissements d'estimation no	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
---------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----

1. NOMBRE DES AFFAIRES

Reportées de 1989	12	20	7	13	6	16	9	17	11	24	8	4	24
Enregistrées en 1990	3	1	4	-	-	4	2	2	1	7	4	1	10
Terminées en 1990	2	8	1	1	-	8	1	2	3	5	6	2	3
Reportées en 1991	13	13	10	12	6	12	10	17	9	26	6	3	31

2. NATURE DES AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE 1990

Chemins de fer	5	4	1	3	3	12	5	8	7	17	2	2	10
Installations électriques	-	-	1	1	-	-	-	1	2	-	2	1	1
Autoroutes	-	9	8	5	3	-	5	8	-	8	2	-	13
Bâtiments publics	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oléoducs et gazoducs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouvrages militaires	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Forces motrices	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Aéroports et héliports	7	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Places de tir	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EPP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrections des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1